



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant les sources lumineuses
et Résolution d'ensemble sur une spécification
commune des catégories de sources lumineuses****Proposition de complément [49] à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 37 (Sources lumineuses à incandescence)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 », vise à mettre à jour une référence normative à la publication 60809 de la Commission électrotechnique internationale (CEI). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.3.3.3, lire :

« 3.3.3.3 La couleur de la lumière émise doit être mesurée selon la méthode définie à l'annexe 5. Chaque valeur mesurée doit se situer dans la zone de chromaticité requise¹¹. En outre, dans le cas des sources lumineuses à incandescence émettant une lumière blanche, les valeurs mesurées ne doivent pas s'écarter de plus de 0,020 unité, sur l'axe des abscisses et/ou des ordonnées, d'un point choisi sur le lieu de Planck (CEI 015:2018, 4^e éd.). Les sources lumineuses à incandescence destinées aux dispositifs de signalisation lumineuse doivent être conformes aux exigences énoncées au paragraphe 4.4.2, de la publication 60809 de la CEI, ~~troisième~~ **quatrième** édition. ».

II. Justification

1. Il convient de réexaminer les Règlements ONU relatifs à l'éclairage, en particulier ceux qui concernent les sources lumineuses, afin de mettre à jour les références datées aux normes de la CEI à la lumière des évolutions les plus récentes. La présente proposition prévoit une mise à jour administrative ordinaire destinée à tenir compte de la nouvelle édition d'une référence normative de la CEI (édition 4 de la publication 60809).

2. Le Groupe de travail « Bruxelles 1952 » propose de modifier le paragraphe 3.3.3.3 du Règlement ONU n° 37, pour qu'il renvoie à la dernière édition de la publication 60809 de la CEI (édition 4).

¹¹ Afin de satisfaire aux exigences relatives à la conformité de production, en ce qui concerne les couleurs jaune-auto et rouge uniquement, au moins 80 % des valeurs mesurées doivent se situer dans la zone de chromaticité requise.